



Le 14 novembre 2013

Par courriel et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)
Dossier Régie : R-3866-2013
Notre dossier : R048677**

Chère consœur,

Le 28 août 2013, un projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec. Ce projet prévoit un appel d'offres pour un bloc de 450 MW d'énergie éolienne composé de 300 MW issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de 150 MW issus de projets provenant de l'ensemble du Québec.

Dans le cadre de son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le «Plan»), déposé à la Régie le 1^{er} novembre 2013, le Distributeur indique qu'il procédera à un appel d'offres en vue de l'acquisition de 450 MW d'énergie éolienne, en conformité avec le cadre réglementaire défini par le gouvernement du Québec.

Le 6 novembre 2013, le gouvernement a édicté, conformément à l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la «LRÉ»), le décret 1149-2013 concernant le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le «Règlement»), lequel est joint à la présente.

Par ailleurs, le gouvernement a également adopté le 6 novembre 2013, le décret 1150-2013 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 MW d'énergie éolienne* (le «Décret»), lequel est également joint à la présente.

En application du Règlement, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera au plus tard le 31 décembre 2013, un appel d'offres visant à faire l'acquisition de ce bloc de 450 MW d'énergie éolienne.

À l'instar des autres appels d'offres pour un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement du Québec suivant l'article 112 de la LRÉ¹ et faisant l'objet d'un décret de préoccupations, le Distributeur s'adresse à la Régie afin de faire approuver la grille de pondération des critères d'évaluation pour le classement des soumissions à l'étape 2 du processus de sélection (la « Grille »). La Grille est jointe à la présente comme Annexe 1.

Les exigences minimales

Conformément au cadre législatif et réglementaire applicable, le Distributeur appliquera la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la « Procédure ») pour la conduite de l'appel d'offres.

Au stade de la première étape, le Distributeur introduira au document d'appel d'offres, notamment mais sans restreindre, les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret:

- le contenu régional garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 35%;
- le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 60%;
- la participation du milieu local² doit représenter 50% ou plus du contrôle du projet;
- le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute municipalité régionale de comté (MRC) et par toute municipalité locale où se situe le projet;
- le prix pour l'électricité offerte par le soumissionnaire ne peut pas excéder 9,0 ¢/kWh en dollars de 2014, indexé annuellement à l'indice des prix à la consommation;
- le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la municipalité locale, à la MRC ou à la communauté autochtone, la somme annuelle de 5 000 \$ par MW installé sur le territoire de la dite municipalité, MRC ou communauté autochtone.

¹ Voir notamment les décisions D-2005-201, D-2007-59, D-2007-59, D-2009-073 et D-2009-084.

² Le « milieu local » se définit au Règlement comme étant composé d'un ou de plusieurs des constituants suivants : une MRC, une municipalité locale, une communauté autochtone, une régie intermunicipale, une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet.

La grille d'analyse

À la seconde étape du processus de sélection, le Distributeur classe les soumissions reçues et respectant les exigences minimales selon une grille de critères d'évaluation.

Tout en privilégiant une approche similaire à celle utilisée lors de l'appel d'offres éolien antérieur³, le Distributeur estime que pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, il doit modifier en partie les critères non monétaires et leur pondération à l'étape 2 du processus de sélection. Ainsi, pour la Grille, le Distributeur propose d'attribuer la pondération suivante :

Critères d'évaluation	
Critères	Pondération
1. Contenu régional additionnel au minimum de 35% exigé	15
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé	5
3. Fabrication de composantes stratégiques au Québec	20
4. Capacité financière	7
5. Faisabilité du projet	9
6. Expérience pertinente	4
7. Coût de l'électricité	40
TOTAL	100

Le Distributeur propose donc d'attribuer 40 points au coût de l'électricité et 60 points pour les critères non monétaires. Le Distributeur considère que cette pondération représente un équilibre entre les préoccupations du gouvernement du Québec exprimées au Règlement et au Décret ainsi qu'à la LRÉ, le tout, dans le souci d'assurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité à un prix qui soit le résultat d'un processus concurrentiel.

En ce qui concerne les critères non monétaires, le Distributeur propose de reconduire les critères de capacité financière, de faisabilité du projet et d'expérience du soumissionnaire en leur attribuant respectivement sept (7), neuf (9) et quatre (4) points. Le Distributeur propose également de maintenir les critères de contenus régional (MRC de la Matanie et région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et québécois additionnels aux minimums exigés par le Décret en leur attribuant respectivement 15 et 5 points chacun.

Les résultats des appels d'offres éoliens antérieurs administrés par le Distributeur témoignent de la performance de ces critères de sélection.

Afin de répondre à la préoccupation relative à la fabrication de composantes stratégiques au Québec, une pondération significative de vingt (20) points est accordée au critère de « Fabrication de composantes stratégiques au Québec » de la Grille. Le Distributeur

³ Voir le dossier R-3685-2009.

propose d'inclure dans la liste des composantes stratégiques admissibles les cinq (5) composantes citées au Décret, auxquelles il ajoute trois (3) autres composantes tel qu'il appert de la liste des composantes stratégiques ainsi que leurs pondérations respectives présentée à la Grille.

Le soumissionnaire devra inclure dans sa soumission une déclaration signée conjointement avec son manufacturier d'éolienne désigné à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien. Le soumissionnaire doit également identifier dans sa soumission les composantes stratégiques qu'il s'engage à faire fabriquer dans des usines situées dans la région admissible ou ailleurs au Québec et déposer un engagement à cet effet de son manufacturier.

Les engagements détaillés du soumissionnaire relatifs à l'atteinte du contenu régional et du contenu québécois qu'il garantit ainsi qu'à la fabrication des composantes stratégiques sélectionnées au Québec seront reproduits dans le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir.

À la troisième étape du processus, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables est alors sélectionnée.

Le Distributeur poursuit présentement l'élaboration du document d'appel d'offres et chaque exigence et critère y seront définis, lesquels seront conformes aux exigences et préoccupations exprimées par le gouvernement dans le Règlement et dans le Décret. Dès que sa rédaction sera complétée, le Distributeur transmettra à la Régie copie du document d'appel d'offres préalablement au lancement de l'appel d'offres.

Par la présente, le Distributeur prie donc la Régie d'approuver la Grille qui sera utilisée à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions et qui sera incluse au document d'appel d'offres. Cette grille est produite à l'Annexe 1 des présentes.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Éric Fraser
Éric Fraser

/EF

p.j. Annexe 1 Grille de pondération des critères d'évaluation
Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne (D.1149-2013)
Décret 1150-2013 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne

Annexe 1
Critères et pondération proposés pour le classement des soumissions
(Étape 2 du processus de sélection)

1. Contenu régional additionnel au minimum de 35% exigé	15
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60% exigé	5
3. Fabrication de composantes stratégiques au Québec <i>* Maximum de 20 points attribuables</i>	20
- Convertisseur électronique	4
- Génératrice ⁴	3
- Système de contrôle	2
- Systèmes de freinage ⁴	1
- Multiplicateur de vitesse ⁴	9
- Moyeu du rotor	1
- Systèmes d'orientation des nacelles	1
- Système de calage	2
4. Capacité financière	7
• Solidité financière du Fournisseur	3
• Plan de financement	4
5. Faisabilité du projet	9
• Raccordement au réseau	3
• Plan directeur de réalisation du projet	2
• Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie contractuelle	2
• Le plan d'obtention des autorisations environnementales	2
6. Expérience pertinente	4
• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires	2
• Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné	2
Somme des critères non monétaires	60
Coût de l'électricité (fourniture, transport et équilibrage)	40
TOTAL	100

⁴ Une génératrice à entraînement direct (génératrice annulaire) est réputée être composée des trois (3) composantes stratégiques suivantes : la génératrice, le système de freinage et le multiplicateur de vitesse.